



Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 10 octobre 2019¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires³ est
modifiée comme suit:

Art. 8a

Abrogé

*Minorité (Streiff, Barrile, Flach, Glättli, Humbel, Marti Samira, Masshardt,
Pfister Gerhard, Piller Carrard, Romano, Wermuth)*

Art. 8a Aide transitoire

¹ Un député peut demander une aide transitoire:

- a. lorsqu'il n'est pas réélu au Conseil national ou au Conseil des États, que son
départ du Parlement a lieu avant l'âge de 65 ans et qu'il ne peut obtenir un
revenu équivalent aux indemnités qu'il percevait précédemment, ou
- b. lorsqu'il se trouve dans l'indigence.

² L'aide transitoire est versée au député pendant une durée maximale de six mois
après son départ du Parlement, à titre de revenu de remplacement.

¹ FF 2019 6879

² Sera publié ultérieurement dans la FF.

³ RS 171.21

^{2bis} Les députés qui perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-chômage après avoir quitté le Parlement n'ont pas droit à l'aide transitoire.

³ *Selon droit en vigueur*

Minorité (Barrile, Glättli, Marti Samira, Masshardt, Moser, Piller Carrard, Wermuth)

Ne pas entrer en matière

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.